

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation d'occupation du domaine public – Pose d'une échelle avec
empiétement sur trottoir et organisation du cheminement piéton

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur ;

CONSIDERANT la demande présentée le par la société RAMONETOU relative à la pose d'une échelle ;

CONSIDERANT que les travaux sur le conduit nécessitent la pose d'un échafaudage sur façade ;

CONSIDERANT que cet échafaudage engendre un **empiétement temporaire sur le trottoir** ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser un cheminement sécurisé pour les piétons en amont et en aval de la zone concernée

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La pose d'une échelle est autorisée à titre temporaire sur le domaine public communal, **6 rue de Grez**, le **jeudi 6 août 2026 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 - L'échafaudage est autorisé avec **empiétement sur le trottoir**.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux :

- le trottoir sera neutralisé au droit de l'échafaudage ;
- le passage des piétons sera maintenu par le passage protégé rue de l'Eglise :
 - en amont de la zone de travaux,
 - en aval de la zone de travaux ;

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- installer une signalisation temporaire réglementaire de jour comme de nuit ;
- assurer le balisage, l'éclairage et la propreté du site ;
- vérifier quotidiennement la stabilité et la conformité de l'échafaudage ;
- garantir en permanence la sécurité des piétons et des riverains.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux, de l'échafaudage ou de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état initial, nettoyé et libre de toute occupation.

ARTICLE 7 - Le Maire et la société RAMONETOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Feneu, le 3/08/2020
Adjoint au Maire en charge de l'aménagement du
territoire et des projets structurants
Patrick LOISEL

